ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sécurité

Question écrite n° 11311

Texte de la question

M. Guy Drut attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le tragique accident de la route dont a été victime, le 28 mai 1997, une petite fille. En effet, un stabilisateur latéral d'un engin de levage monté sur un poids lourd est sorti de son logement et a fauché un autocar circulant en sens inverse, blessant plusieurs enfants et tuant la jeune passagère. Il semble, par ailleurs, que des accidents similaires aient déjà eu lieu, heureusement sans victime. En tant que machines, les engins de levage relèvent du code du travail. Ainsi, la réglementation imposerait aux matériels mis en service depuis 1982 un verrouillage latéral des stabilisateurs visant à éviter qu'ils sortent de leur logement. Il reste que les matériels antérieurs à 1982, démunis d'un tel verrouillage, présentent un danger potentiel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier l'opportunité d'imposer, d'une part, l'installation d'un verrouillage des pièces en mouvement sur les matériels mis en service avant 1982, et, d'autre part, des contrôles périodiques garantissant l'intégrité dans le temps de ces verrouillages.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention de la ministre sur un tragique accident dont a été victime une fillette, un stabilisateur latéral d'un engin de levage monté sur poids lourd, sorti de son logement, ayant fauché l'autocar dans lequel elle se trouvait. Le matériel en cause était constitué d'une grue auxiliaire usagée montée sur le châssis d'un camion lui-même usagé. La mise en compatibilité de deux équipements semble avoir nécessité, lors de l'assemblage, des modifications de la grue qui auraient amoindri l'efficacité du système de sécurité prévu pour la retenue des stabilisateurs. Bien qu'il s'agisse d'un matériel unique dans sa configuration, l'analyse de l'accident met en évidence l'existence de risques potentiels sur tous les types d'équipements munis de stabilisateurs. Les enseignements qui en ont été tirés ont conduit à des interventions à différents niveaux. Concernant, en premier lieu, les matériels neufs, les grues auxiliaires sont, depuis le 1er janvier 1995, réglementées au stade de la conception par une directive (directive « consolidée » 98/37 du 22 juin 1998) qui définit les exigences essentielles de santé et de sécurité auxquelles doivent satisfaire les machines pour pouvoir être mises sur le marché et mises en service. Cette directive impose que, lorqu'une machine doit, pour son travail, être équipée de dispositifs dépassant son gabarit normal, le conducteur dispose des moyens de s'assurer, avant de déplacer la machine, que ces dispositifs sont dans une position définie permettant d'assurer un déplacement sûr. Cette exigence, exprimée sous forme d'objectif général, se décline en termes de moyens dans les normes harmonisées destinées à faciliter l'application de la directive. Ainsi est-elle traduite dans le projet de norme (PR EN 12999) concernant les grues auxiliaires. Les services du ministère de l'emploi et de la solidarité sont déjà intervenus, et continueront d'oeuvrer, afin que, notamment, à la lumière de cet accident, la norme contienne les prescriptions techniques de nature à prévenir le risque de sortie intempestive des stabilisateurs. Concernant, en second lieu, les équipements déjà en usage, ces services expertisent les conditions dans lesquelles une obligation équivalente pourrait être imposée alors même que la directive européenne 95/63 du 5 décembre 1995, qui fixe les prescriptions minimales de sécurité devant être respectées au stade de l'utilisation dans tous les pays de l'Union européenne, ne prévoit pas d'obligation spécifique en matière de retenue des stabilisateurs. D'ores et déjà, en application de la réglementation du code du travail, des

vérifications sont imposées pour tous les équipements de levage, sans considération de la génération à laquelle ils appartiennent (vérifications avant mise en service et vérifications périodiques). Ces vérifications ont notamment pour objectif de s'assurer de l'adéquation des équipements à leur usage et de déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses. Une information sur les circonstances de l'accident et sur les risques qu'il a mis en évidence a été faite en direction des services déconcentrés. Sur cette base a été diligentée une action de contrôle spécifique dans les entreprises concernées afin de s'assurer que les vérifications réglementaires sont réalisées et donnent lieu aux suites nécessaires ou, en cas de carence, d'imposer la réalisation de ces vérifications. L'action engagée par les directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement dans le cadre du code de la route complète ce dispositif d'intervention.

Données clés

Auteur : M. Guy Drut
Circonscription : Seine-et-Marne (5e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 11311
Rubrique : Travail
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1295
Réponse publiée le : 19 avril 1999, page 2365